

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2014

PRESENTS : LEMMENS M., **bourgmestre** ; POLLAIN D., de POTTER-WOLFS A., TILMAN C., DEHARENG H., **échevins** ; EVRARD M., PIRE A., BRASSEL G., PIRON J., HENRY A., COP E., BRANDT M ; PIOTROWSKI B., **conseillers** ; LECERF-ZUCCA B, **présidente du CPAS** ; JAMAIGNE P., **directeur général**.

OBJET : **Règlement-redevance pour la collecte spécifique des encombrants ménagers - Exercices 2014 à 2019 / Modification.**

LE CONSEIL COMMUNAL, Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1^{er} ;
Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;
Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;
Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Vu le règlement-redevance du 10 septembre 2013 pour la collecte spécifique des encombrants ménagers pour les exercices 2014 à 2019, approuvé par l'autorité de tutelle le 16 octobre 2013 ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale du 21 septembre 2010 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés, notamment les articles 1^{er} 5° ; 13 et 18 ;
Vu la délibération du 30 mars 2010 par laquelle le Conseil communal se dessaisit de manière exclusive au profit de la scirl INTRADEL notamment de la mission de gérer et d'organiser la collecte des encombrants ménagers ;
Vu le courrier du 3 septembre 2013 de la scirl INTRADEL nous informant de ses hausses de tarif, notamment de celui relatif à la collecte des encombrants ménagers ;
Vu l'avis de légalité rendu par le directeur financier le 17 avril 2014, annexé à la présente délibération ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût de ce service par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe de son bénéficiaire ; qu'il s'indique dès lors de répercuter la hausse de tarif décidée par la scirl INTRADEL au bénéficiaire du service ;
Considérant que les citoyens disposent également de l'accès au réseau de recyparcs de la scirl INTRADEL ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
Par 9 « voix » pour et 5 abstentions (Mme J PIRON, MM B PIOTROWSKI, M EVRARD, A HENRY et E COP) ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour la collecte spécifique des encombrants ménagers.

Article 2

Par « encombrants ménagers », on entend : les objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique (meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, etc.) et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion toutefois des matières suivantes :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...) ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...) ;

- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 3

La redevance est due par la personne qui sollicite le service conformément à la procédure prévue par l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés.

Article 4

La redevance est fixée à 16€ par m³ et à 50€ par ramassage avec un maximum de 2m³ par an, par demandeur. La redevance est payée préalablement au ramassage, contre remise d'une quittance.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

Le règlement-redevance du 10 septembre 2013 pour la collecte spécifique des encombrants ménagers pour les exercices 2014 à 2019 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
Pierre JAMAIGNE.

LE BOURGMESTRE,
Michel LEMMENS.